

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

26 MAI 1954

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 11

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE

Règlement de la Cour sur les frais de Justice

<i>Article premier — Disposition générale</i>	373	<i>Article 5 — Frais frustratoires ou vexatoires</i>	374
<i>Article 2 — Frais de procédure de la Cour</i>	373	<i>Article 6 — Procédure de remboursement.....</i>	374
<i>Article 3 — Taxe des témoins et experts</i>	374	<i>Article 7 — Modalités de paiement</i>	375
<i>Article 4 — Dépens récupérables</i>	374	<i>Article 8 — Disposition finale.....</i>	375

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Statistiques de Base; extrait du Recueil des Statistiques de la Communauté	10,—	70,—
Recueil Statistique de la Communauté	60,—	420,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15-23 juin 1953 à Strasbourg	15,—	100,—
Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
Allocation prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—
Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954)	40,—	280,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.

COUR DE JUSTICE

REGLEMENT DE LA COUR SUR LES FRAIS DE JUSTICE

LA COUR,

Vu l'article 32 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice et les articles 40, 60 à 62 du Règlement de la Cour,

Agissant en vertu de l'article 44 dudit Statut,

arrête le présent règlement sur les frais de justice.

Article premier

DISPOSITION GÉNÉRALE

La procédure devant la Cour est gratuite, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

FRAIS DE PROCÉDURE DE LA COUR

§ 1

Si la Cour est amenée à exposer des frais qui auraient pu être évités, elle peut, sur la

proposition du juge rapporteur, condamner la partie qui les a provoqués à les rembourser.

La Cour statue dans son arrêt définitif, la partie intéressée entendue par le juge rapporteur. Le montant de ces frais est fixé par la Chambre chargée de la taxation des dépens, dans les conditions prévues à l'article 61, § 2, du Règlement de la Cour.

§ 2

Les frais afférents à tout travail de copie et de traduction effectué à la demande d'une partie et considérés par le greffier comme extraordinaires, sont remboursés par elle, sur la base du tarif du greffe.

Article 3**TAXE DES TÉMOINS ET EXPERTS****§ 1**

Les témoins et experts ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

§ 2

En outre, les témoins ont droit à une indemnité pour manque à gagner et les experts à une indemnité rémunératoire pour leurs travaux.

§ 3

Le montant de ces frais et indemnités est fixé par la Cour, la Chambre ou le juge rapporteur, sur la base des taux en vigueur dans les Institutions de la Communauté.

§ 4

Ces indemnités sont payées par la caisse de la Cour aux témoins et experts après accomplissement de leurs devoirs.

Toutefois, des avances peuvent être accordées pour frais de déplacement et de séjour.

Article 4**DÉPENS RÉCUPÉRABLES**

Aux termes des articles 60 à 62 du Règlement de la Cour et sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent Règlement, ont la qualité de «dépens récupérables»:

- a) les sommes et les indemnités dues aux témoins et aux experts prévues à l'article 3;
- b) les frais exposés par les parties et nécessaires pour faire valoir leurs droits et assurer leur

défense, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent ou d'un avocat qui les assiste devant la Cour. La Cour ou la Chambre fixe la part de ces frais qui est à rembourser.

Article 5**FRAIS FRUSTRATOIRES OU VEXATOIRES**

La Cour peut, dans les conditions prévues à l'article 2, § 1, alinéa 2 du présent Règlement, condamner une partie, gagnante ou perdante, à rembourser à la partie adverse les frais qu'elle lui a fait exposer, si ceux-ci présentent un caractère frustratoire ou vexatoire.

Article 6**PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT****§ 1**

Le Greffier établit le relevé des dépens, fixés conformément aux présentes dispositions et aux articles 40, 60 et 61 du Règlement de la Cour.

§ 2

Le solde qu'une partie doit à l'autre, ou qu'une partie doit à la caisse de la Cour, est fixé par la Chambre. Le bénéficiaire de ce solde reçoit une expédition de la décision aux fins d'exécution.

§ 3

Les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée sont à rembourser par la partie adverse.

Article 7

ont été effectués les actes donnant lieu à indemnisation.

MODALITÉS DE PAIEMENT**§ 1**

La caisse de la Cour effectue ses paiements dans la monnaie du pays où siège la Cour.

Sur demande de l'ayant-droit, les paiements se font en monnaie du pays dans lequel ont été engagés les dépens à rembourser ou dans lequel

§ 2

Les autres débiteurs effectuent leurs paiements en monnaie de leur pays d'origine.

§ 3

Le change des monnaies est calculé sur la base du cours officiel au jour du paiement.

*Article 8***DISPOSITION FINALE**

Le présent Règlement sur les Frais de Justice sera publié au *Journal Officiel de la Communauté* dans les quatre langues officielles.

Arrêté à Luxembourg, le 19 mai 1954.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

	Prix	
	F. B.	F. F.
Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953	65,—	450,—
Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953	9,—	65,—
Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953	4,—	30,—
Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953	70,—	490,—
Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954	50,—	350,—
Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953)	43,—	300,—
Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune le 22 juin 1953 à Strasbourg. Compte rendu in extenso des débats (*)	30,—	200,—
Règlement de l'Assemblée Commune	en réimpression	

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. La publication marquée d'un astérisque (*) existe également en langue anglaise.

PUBLICATIONS

réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 déc. 1952)	60,—	420,—
Projet de Traité portant Statut de la Communauté Européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section. Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.